



Secrétariat

ST/IC/1997/90
26 décembre 1997

CIRCULAIRE*

Circulaire du Secrétaire général adjoint à la gestion

Destinataires : Fonctionnaires du Siège ayant rang de Sous-Secrétaire général ou rang supérieur

Objet : ASSURANCE OBLIGATOIRE POUR LES HAUTS FONCTIONNAIRES JOUISSANT DES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES**

1. La présente circulaire a pour objet d'informer les hauts fonctionnaires ayant rang de Sous-Secrétaire général et de Secrétaire général adjoint, ou rang équivalent, des règles relatives à l'assurance que doivent nécessairement avoir les hauts fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et les personnes à leur charge qui jouissent des privilèges et immunités diplomatiques en vertu de la section 19 de l'article V de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies¹, lorsqu'ils conduisent aux États-Unis un véhicule automobile pendant une brève période.

2. Ces règles, que la Mission des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies a récemment portées à la connaissance du Secrétariat, sont les suivantes :

a) Les hauts fonctionnaires de l'Organisation et les personnes à leur charge titulaires d'un permis de conduire délivré par le Département d'État sont tenus, pour pouvoir conduire un véhicule de location, d'être couverts par une assurance responsabilité d'un montant égal au montant exigé par le Département d'État pour l'immatriculation d'un véhicule, soit 100 000/300 000/100 000 dollars en couverture "fractionnée", ou 300 000 dollars en couverture globale;

b) Si ces personnes sont déjà couvertes pour la conduite d'un véhicule de location par la police d'assurance responsabilité souscrite pour leurs véhicules immatriculés au Département d'État, elles auront néanmoins à vérifier que leur assurance permet de couvrir toutes les réclamations justifiées en cas d'accident mettant en cause un véhicule qu'elles auraient loué;

* La présente circulaire demeurera en vigueur jusqu'à nouvel ordre.

** Manuel d'administration du personnel, No 13095 de l'index.

c) Les hauts fonctionnaires et les personnes à leur charge qui n'ont pas de véhicule immatriculé au Département d'État et n'ont pas d'assurance responsabilité du montant requis, sont tenus, avant de pouvoir conduire un véhicule de location, de souscrire une police à cet effet;

d) Un haut fonctionnaire ou une personne à sa charge qui, lorsqu'il conduit une voiture de location, est couvert par une police d'assurance responsabilité en cours de validité souscrite pour des véhicules appartenant à l'Organisation des Nations Unies et immatriculés par elle, n'est pas tenu de souscrire une autre police d'assurance;

e) Si un haut fonctionnaire ou une personne à sa charge, titulaire d'un permis de conduire délivré par le Département d'État, conduisant un véhicule de location, n'est pas couvert par une police d'assurance responsabilité du montant requis, le permis sera réputé non valable, et le conducteur du véhicule se trouvera donc en situation irrégulière;

f) Au cas où une demande d'indemnisation justifiée résultant d'un dommage ou préjudice causé par un accident de la circulation ne serait pas satisfaite, le Département d'État demanderait la levée de l'immunité.

3. Les hauts fonctionnaires et les personnes à leur charge jouissant de privilèges et immunités diplomatiques dans le pays hôte sont tenus de respecter les règles susmentionnées.

Note

¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. I, No 4, p. 16.
